

ses ébats à la surface de l'eau, ces chaloupes peuvent passer sur ce poisson, l'entourer en très-peu de temps et le capturer au moyen de leurs filets à poche.

Ces filets sont destructeurs pour deux raisons. La première, c'est qu'ils capturent toutes sortes de poissons. Lorsque le poisson se montre à la surface, les pêcheurs ne sont pas capables de dire quelle en est l'espèce; mais ils le capturent indistinctement et détruisent ainsi tout hareng, ou petit maquereau impropre au marché.

Ceux qui font la pêche, déclarent que la quantité du petit poisson impropre au marché, capturée par un filet à poche durant une saison, est très-considérable.

Comme l'a dit l'honorable député de Kings, le gouvernement américain, après avoir épuisé les pêcheries de son propre littoral, a cru devoir passer une loi prohibant la pêche du maquereau sur ses côtes avant le 1er juin.

Il est bien connu que le maquereau a l'habitude de descendre, l'été, dans la baie du nord, où il fraie et demeure durant cette saison. Puis, il retourne, l'hiver, vers le sud, qu'il abandonne de nouveau, le printemps, pour se rendre d'abord, à l'extrémité du cap au Sable, vers le milieu du mois de mai, et atteindre ensuite le Cap Canso, vers la fin de mai, ou le mois de juin.

Les Américains, exclus des pêcheries de leur propre littoral, viennent avec leurs bateaux à vapeur et voiliers pêcher sur nos côtes, et le bruit fait par leurs vaisseaux effraie le poisson et l'éloigne de notre littoral au détriment de nos pêcheurs. Mais si le parlement canadien a le pouvoir de prohiber l'usage des filets à poche sur nos côtes, quelle serait l'utilité de cette prohibition, si les Américains continuaient à venir pêcher, non seulement jusqu'à la limite de trois milles, mais aussi, comme ils le font fréquemment, en dedans de nos eaux territoriales?

La présente question mériterait de devenir le sujet d'une correspondance internationale. Les Américains, eux-mêmes, sont d'avis que l'état de choses actuel est nuisible aux pêcheries. Or, à moins qu'il n'y soit remédié, nos pêcheries de maquereau et d'autres poissons s'épuiseront entièrement.

La statistique démontre que la pêche diminue tous les ans. Il peut y avoir d'autres causes; mais je crois que la principale cause de cette diminution est l'emploi des filets à poche. Cette question est très importante, et je prie l'honorable ministre de travailler pour que les deux gouvernements prohibent la continuation de cette pêche destructive.

M. TUPPER : Les documents demandés seront produits. J'ai reçu, en décembre dernier, quelques pétitions de l'Île du Prince-Edouard, relativement à la question des filets à poche et des rets à mailles. Comme l'a dit l'honorable député de Richmond (M. Flynn), les avis sont très-partagés sur l'emploi de rets à mailles; mais on est presque entièrement d'accord sur ce qui regarde l'effet destructeur des filets à poche. La destruction du maquereau a été exposée clairement; mais, comme l'a fait observer l'honorable préopinant, ici se présente la très épineuse question de savoir jusqu'à quel point il serait prudent ou sage, au point de vue des intérêts particuliers de ceux qui se livrent à cette pêche, de modifier le règlement relatif à la limite de trois milles, ou de légiférer sur ce sujet et de restreindre les privilèges de nos pêcheurs dans nos eaux terri-

toriales, tandis que les pêcheurs étrangers pourraient continuer à poursuivre le poisson, le détruire librement en se servant de filets à poche, ou de tout autre appareil, jusqu'à la limite, de trois milles, ou même en dedans de cette limite quand ils en ont l'occasion. C'est pourquoi cette question doit être abordée très prudemment. Avant la réception des pétitions de l'Île du Prince-Edouard, mon attention fut attirée sur ce sujet, et je me suis efforcé, depuis, de me procurer de plus amples informations, en vue de résoudre surtout la question relative aux filets à poche.

L'honorable député de Richmond (M. Flynn), s'est quelque peu trompé, cependant, en disant, relativement aux torts que nous causaient les pêcheurs américains, que la loi américaine défendait à ceux-ci de se servir de filets à poche pour la pêche du maquereau jusqu'au 1er juin, sur leur propre littoral. Je rappellerai à l'honorable député que la loi des États-Unis ne se borne pas à la pêche sur leur littoral, mais prohibe aussi l'importation du maquereau pris dans d'autres eaux jusqu'au 1er juin en se servant de filets à poche. Il est, sans doute, possible que, par des négociations entre les deux gouvernements, la question puisse recevoir une entière solution en prohibant dans les eaux des deux pays l'emploi de cet appareil si destructif. Cependant, notre expérience nous laisse entrevoir que la question pourrait être plus difficile à résoudre qu'on ne le pense, parce que, avant que le filet à poche ait jamais été tendu dans nos eaux, il y a eu plusieurs années durant lesquelles la pêche du maquereau a tout-à-fait manqué. Il y eut, en 1868, une grande détresse sur notre littoral parmi les pêcheurs, par suite de la disparition presque complète du maquereau, et les pêcheurs attribuaient cette disparition à une foule de causes. Le maquereau, heureusement, apparut de nouveau et en plus grande quantité qu'auparavant.

J'enonce ce fait, seulement pour montrer les difficultés qu'il y a relativement à cette question. Dans l'Île du Prince-Edouard, même, comme mon honorable ami le sait, il arrive quelquefois que la pêche est très-faible dans certains endroits où l'on emploie les rets à maille, tandis que, dans d'autres endroits, à des milles plus loin, la pêche est également pauvre, bien que l'on se serve d'autres filets.

Les Américains, qui pêchent dans la haute mer, ont beaucoup souffert, eux-mêmes, dans ces dernières années, de l'emploi de filets à poche, et leur pêche de maquereau sur notre littoral, en dehors de la limite de trois milles, a diminué considérablement. La pêche que nous avons faite, durant la présente année, si on la compare aux pêches précédentes, démontre que les pêcheurs américains ont moins réussi que nos propres pêcheurs.

L'honorable préopinant peut être assuré que la question qu'il soulève présentement recevra toute l'attention désirable, et j'espère qu'avant la prochaine session du parlement, nous pourrons faire connaître un arrangement propre à remédier au présent état de choses.

Mr. MITCHELL : La présente motion est d'une importance considérable pour le pays. Un honorable député a déclaré qu'il différait d'opinion avec l'auteur de la motion, relativement à l'emploi des rets à mailles. D'après moi, la seule objection à l'emploi de cet appareil se trouve dans les endroits qui ne sont pas protégés; mais dans la haute mer, cette objection n'existe que s'il est impossible, par suite